



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 7 octobre 2025

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime et le Groupe international d'étude du caoutchouc. Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par ces organisations (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Catalyseur C: Une gestion efficace, efficiente, axée sur les résultats et transparente.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Placement de deux organisations internationales supplémentaires sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.352/PV](#).

► Contexte

1. Le Conseil d'administration a pour la dernière fois approuvé la reconnaissance par une organisation internationale de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le «Tribunal») en octobre 2024 ¹. Le Directeur général a depuis reçu de la part de deux autres organisations internationales des déclarations à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal, qui sont transmises par le présent document au Conseil d'administration pour approbation.
2. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal en application de l'article II (5) du Statut de celui-ci, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

► Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

3. Par une lettre du 2 juillet 2025 adressée au Directeur général du BIT (voir annexe I), M. Francis Zachariae, Secrétaire général de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après l'«Organisation pour les aides à la navigation»), a demandé à ce que la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par cette organisation soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
4. L'Organisation pour les aides à la navigation a été fondée en 1957 sous le nom d'Association internationale de signalisation maritime, avec le statut d'organisation non gouvernementale consultative à caractère technique. Elle a été établie en tant qu'organisation interétatique par l'article premier d'un nouvel instrument constitutif adopté en 2020, la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime. La convention est restée ouverte à la signature des États Membres des Nations Unies du 27 janvier 2021 au 26 janvier 2022. À ce jour, 50 États l'ont signée et 39 l'ont ratifiée, approuvée ou y ont adhéré. La convention est entrée en vigueur le 22 août 2024 et reste actuellement ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies qui ne l'a pas encore signée.

¹ GB.352/PV, paragr. 1434.

5. L'Organisation pour les aides à la navigation a pour mandat de renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement en œuvrant à l'amélioration et à l'harmonisation des aides à la navigation maritime au niveau mondial. Elle promeut la coopération technique, le renforcement des capacités et l'adoption de normes rigoureuses, tout en facilitant le partage de compétences et d'informations entre les gouvernements et les organisations pertinentes.
6. Aux termes de l'article 14 de la convention, l'Organisation pour les aides à la navigation est dotée de la personnalité juridique internationale et a la capacité de passer des contrats et de conclure des accords, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice. Ses principaux organes sont une assemblée générale, un conseil, des comités et des organes subsidiaires nécessaires pour appuyer ses activités, et son secrétariat.
7. L'Organisation pour les aides à la navigation a son siège en France, à Saint-Germain-en-Laye. Sa personnalité juridique est expressément reconnue par l'article premier de l'accord de siège qu'elle a conclu le 4 mars 2025 avec le gouvernement de la République française. Selon l'article 5 de cet accord, l'Organisation pour les aides à la navigation jouit de l'immunité de juridiction, sauf renonciation expresse formulée par son Secrétaire général ou procédure civile à raison de dommages allégués résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à ladite organisation ou exploité en son nom, ou résultant d'une atteinte ou contravention aux règles de circulation impliquant un tel véhicule, ou en cas de demande reconventionnelle ayant un lien direct avec une procédure engagée par l'organisation. Dans tous les autres cas, l'immunité de juridiction ne peut être invoquée que si la partie adverse a accès à un mécanisme de règlement des différends qui garantit l'impartialité et l'équité de la procédure. L'article 11 de l'accord de siège énonce les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel permanents de l'Organisation pour les aides à la navigation, qui jouissent notamment d'une immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs déclarations écrites ou orales. L'Organisation pour les aides à la navigation compte actuellement un personnel de 17 membres permanents ².

► Groupe international d'étude du caoutchouc

8. Par une lettre du 3 mars 2025 adressée au Directeur général du BIT (voir annexe II), M. Joseph Akinkugbe Adelegan, Secrétaire général du Groupe international d'étude du caoutchouc (ci-après le «Groupe»), a demandé à ce que la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par ledit Groupe soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
9. Le Groupe est une organisation interétatique établie en 1944. Il offre un espace de dialogue sur les questions liées à la production, à la consommation et au commerce du caoutchouc naturel ou synthétique, tout en recueillant et en diffusant des données statistiques détaillées pour améliorer la transparence sur le marché, et peut être amené à coopérer avec d'autres organisations internationales pertinentes dans la poursuite de ses objectifs. Le Groupe compte 34 membres gouvernementaux (représentant 7 gouvernements nationaux et les 27 États membres de l'Union européenne).

² Pour de plus amples informations sur l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, sa structure et ses textes fondamentaux, voir <https://www.iala.int/>.

10. Aux termes de l'article XIII (1) de sa Constitution, le Groupe est doté de la personnalité juridique et a la capacité de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice selon les modalités prévues dans l'accord de siège qu'il a conclu avec le pays hôte. Outre les chefs de délégation (un représentant désigné pour chaque État membre), ses principaux organes sont le Secrétariat, la commission statistique et économique et le conseil consultatif de l'industrie, qui jouent chacun un rôle distinct dans la gouvernance du Groupe, ses activités et ses fonctions consultatives.
11. Le Groupe a son siège à Singapour depuis le 1^{er} juillet 2008. Sa personnalité juridique est expressément reconnue par l'article 2(2) de l'accord de siège qu'il a conclu le 2 mars 2009 avec le gouvernement de la République de Singapour. Selon l'article 4 de cet accord, le Groupe jouit de l'immunité de juridiction, sauf renonciation expresse formulée par son Secrétaire général ou procédure civile à raison de dommages allégués résultant d'un accident causé par un véhicule motorisé appartenant au Groupe ou exploité en son nom, ou résultant d'une contravention aux règles de circulation impliquant un tel véhicule. L'article 9 de l'accord de siège énonce les privilèges et immunités accordés aux agents de ses services organiques qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de Singapour, lesquels jouissent notamment d'une immunité de juridiction à l'égard des actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs déclarations écrites ou orales. Le Groupe emploie actuellement 6 personnes ³.

► Conclusion

12. Si le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime et le Groupe international d'étude du caoutchouc, le Tribunal aura juridiction à l'égard de 61 organisations en plus de l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations devrait n'entraîner aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, selon le Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

► Projet de décision

13. **Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime et le Groupe international d'étude du caoutchouc, avec effet à la date de cette approbation.**

³ Pour de plus amples informations sur le Groupe international d'étude du caoutchouc, sa structure et ses textes fondamentaux, voir <https://www.rubberstudy.org/>.

► Annexe I

Lettre de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général du Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
SUISSE

Réf. 2025-147

Saint Germain-en-Laye, 2 juillet 2025

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande, adressée au Conseil d'administration du Bureau international du Travail par l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après l'«Organisation pour les aides à la navigation»), tendant à ce que celle-ci et son personnel soient placés sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après, le «Tribunal»).

Établie en 1957 en tant qu'organisation non gouvernementale consultative à caractère technique, l'Organisation pour les aides à la navigation est aujourd'hui reconnue de par le monde comme une organisation de premier plan qui est chargée de coordonner l'amélioration et l'harmonisation continues des aides à la navigation maritime et des services connexes, au profit de la sécurité de la navigation, de l'efficacité du transport maritime et de la protection de l'environnement. Elle s'emploie à s'acquitter de ses responsabilités en encourageant et en facilitant l'adoption des normes les plus rigoureuses possibles dans le domaine des aides à la navigation maritime, ainsi que par la coopération internationale et l'échange d'informations entre ses membres, les gouvernements et les organisations internationales.

À l'issue d'une procédure de plus de dix ans, une conférence diplomatique s'est tenue en 2020 pour approuver définitivement la convention portant création de la nouvelle organisation interétatique. Le gouvernement français a assumé le rôle de dépositaire. La convention a été ouverte à la signature en janvier 2021 et une cérémonie de signature a ensuite eu lieu au siège de l'Organisation pour les aides à la navigation en janvier 2022, marquant le début du processus de ratification. À ce jour, 50 États ont signé la convention et 39 l'ont ratifiée, approuvée ou y ont adhéré. Par conséquent, la convention est entrée en vigueur le 22 août 2024.

L'Organisation pour les aides à la navigation est établie en France en vertu d'un accord de siège. Cet accord lui reconnaît la personnalité juridique et lui confère, ainsi qu'à son personnel, certains privilèges et immunités conformément au droit international. L'Organisation pour les aides à la navigation n'est donc pas tenue d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec son personnel et bénéficie de l'immunité de juridiction.

Sise à Saint Germain-en-Laye (France), l'Organisation pour les aides à la navigation compte actuellement un personnel de 17 membres permanents. Elle emploie également du personnel temporaire comme des experts indépendants ou des consultants, des étudiants et des stagiaires.

L'Organisation pour les aides à la navigation emploie son personnel en lui appliquant directement son propre Règlement du personnel. En juin 2025, le Conseil 02 a approuvé l'édition 2.0 du Règlement du personnel, qui énonce les conditions d'emploi et les droits fondamentaux des membres permanents et non permanents du personnel de l'organisation. Selon la règle 31 et l'annexe D de ce règlement, les membres du personnel de l'organisation sont habilités à contester devant le Tribunal tout acte ou décision de portée individuelle qu'ils estiment contraire aux conditions d'emploi fixées ou au Règlement du personnel de l'organisation.

Il ressort de ce qui précède que l'Organisation pour les aides à la navigation:

- a) est une organisation de caractère *international* en ce qui concerne sa création, sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) est un sujet de droit international et, en tant que telle, n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction;
- c) est dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offre des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Partant, l'Organisation pour les aides à la navigation remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal. Sont joints à la présente lettre:

- le texte de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime;
- le texte amendé du Règlement du personnel, tel qu'approuvé par le Conseil 02;
- le texte du Règlement général et règlement financier, adopté par la 1^{re} Assemblée générale tenue à Singapour en février 2025;
- le texte de l'accord de siège conclu entre l'organisation et la République française le 4 mars 2025.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration, pour examen et approbation, la déclaration de l'Organisation pour les aides à la navigation à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal et sa demande tendant à être placée sous la compétence de celui-ci.

Les questions éventuelles peuvent-être soumises au point focal du secrétariat de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, M^{me} Christine PHILIP, Directrice financière et administrative, à l'adresse cph@iala.int.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

Francis Zachariae

Secrétaire général de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

► Annexe II

Lettre du Groupe international d'étude du caoutchouc

M. Gilbert F. Hougbo
Directeur général du Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
SUISSE

3 mars 2025

Réf.: IRSG/2025/SG/JAA/ILO-DG/129

DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE, PAR LE GROUPE INTERNATIONAL D'ÉTUDE DU CAOUTCHOUC (SINGAPOUR), DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR CONNAÎTRE DES REQUÊTES INVOQUANT L'INOBSERVATION, SOIT QUANT AU FOND, SOIT QUANT À LA FORME, DES STIPULATIONS DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DES FONCTIONNAIRES OU DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL – DÉCLARATION FAITE CONFORMÉMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPE ET À SES RÈGLES ADMINISTRATIVES INTERNES À FIN DE RECONNAÎTRE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À CET EFFET, DE MÊME QUE SON RÈGLEMENT, ET SOUMISE À L'AGRÉMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je vous présente les salutations du Groupe international d'étude du caoutchouc, organisation internationale et interétatique comptant 34 gouvernements membres, jouissant de l'immunité diplomatique et ayant conclu un accord de siège avec le gouvernement de Singapour. Je tiens à vous féliciter pour votre élection par le Conseil d'administration à la tête du Bureau international du Travail, qui a fait de vous le onzième Directeur général et le premier de la région Afrique à occuper ce poste, avec effet au 1^{er} octobre 2022.

Je vous adresse la présente pour vous **soumettre une déclaration**, en ma qualité de **Secrétaire général et de chef du secrétariat du Groupe international d'étude du caoutchouc** (ci-après, le «Groupe»), portant reconnaissance par ledit Groupe de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après, le «Tribunal») pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel, déclaration faite conformément à la Constitution du Groupe et à ses règles administratives internes à fin de reconnaître la compétence du Tribunal à cet effet, de même que son règlement, et soumise à l'agrément du Conseil d'administration, en application de l'article II (paragraphe 5) et de l'annexe 1 (paragraphe 1) du Statut du Tribunal, dispositions qui se lisent comme suit:

Article II (paragraphe 5) du Statut du Tribunal:

Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

Annexe 1 (paragraphe 1) du Statut du Tribunal

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale **doit soit être** de caractère interétatique, **soit** remplir les conditions suivantes:

- a) *être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;*
- b) *ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;*
- c) *être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.*

Établi en 1944 et sis à Singapour, le Groupe compte 34 gouvernements membres, à savoir ceux de l'Union européenne (27 pays), du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, de Singapour, de l'Inde, du Sri Lanka et de la Russie. Il a été reconnu en tant qu'**organisation internationale, organisation interétatique et institution diplomatique** dans le cadre des négociations d'un accord de siège avec le gouvernement du Royaume-Uni en 1978. Puis, en 2008, un nouvel accord de siège a été conclu avec le gouvernement de Singapour. Le Groupe a son siège à Singapour.

Le Groupe a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel au titre de l'article 2(2) de la loi singapourienne sur les immunités et privilèges des organisations internationales (1948). Il a été qualifié d'organisation internationale jouissant de son propre éventail de privilèges et immunités, conférés par le gouvernement de Singapour.

Le Groupe réunit la plus grande communauté mondiale d'acteurs de l'économie du caoutchouc. Organisation interétatique unique qui rassemble les producteurs et les consommateurs de caoutchouc à l'échelle mondiale, le Groupe s'efforce d'offrir un forum efficace pour la discussion des questions touchant l'offre et la demande de caoutchouc, à la fois synthétique et naturel. Son principal objectif est d'améliorer la transparence sur les marchés du caoutchouc à travers le monde et de renforcer la coopération internationale en la matière.

Le Groupe est une plateforme qui permet aux hauts responsables et représentants de faire connaître leurs vues dans le cadre de réunions dédiées, de groupes de travail, de conférences et de projets. Ses réunions annuelles figurent parmi les assemblées ordinaires les plus importantes des experts du caoutchouc au niveau mondial. Le Groupe offre une occasion unique d'accroître la collaboration au-delà des groupes de pairs constitués au niveau des entreprises ou des organisations et de créer des contacts avec de jeunes figures de premier plan, des acteurs de l'innovation et des entrepreneurs plus établis. Les membres, affiliés et partenaires représentent des gouvernements, des entreprises et des organisations qui façonnent et transforment l'industrie du caoutchouc de façon stratégique et socialement responsable.

Le Groupe satisfait à la **condition a) du paragraphe 1 de l'annexe 1 du Statut du Tribunal**, qui dispose que, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut de celui-ci, une organisation internationale **doit soit être** de caractère interétatique, **SOIT** remplir l'autre condition **(condition b)) énoncée au paragraphe 1 de l'annexe 1 dudit Statut.**

Le Groupe est une organisation de caractère international et interétatique. En outre, il applique le barème des traitements et les conditions d'emploi en vigueur dans le système des Nations Unies, comme en témoignent les dispositions statutaires et réglementaires applicables à son personnel, dont le texte figure ci-joint. Partant, la condition B énoncée au paragraphe 1 de l'annexe 1 du Statut ne trouve pas à s'appliquer.

Ce nonobstant, le Groupe satisfait également à la **condition b) énoncée au paragraphe 1 de l'annexe 1 du Statut du Tribunal**, à savoir:

- a) *le Groupe est manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;*
- b) *il n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficie de l'immunité de juridiction, laquelle est attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;*
- c) *il est doté de fonctions à caractère permanent au niveau international et offre, comme demandé par le Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.*

La reconnaissance par le Groupe de la compétence du Tribunal pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions statutaires ou réglementaires applicables au personnel revêt, de l'avis du Groupe, une importance primordiale pour promouvoir la justice sociale, faire primer les droits de l'homme et les droits des travailleurs, et parvenir à une paix universelle et durable.

Sont fournis ci-après plusieurs documents à l'appui de notre déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal, à savoir:

- 1) **Doc. n° 1:** Accord de siège conclu par le Groupe avec le Royaume-Uni le 14 février 1978
- 2) **Doc. n° 2:** Accord de siège conclu par le Groupe avec Singapour le 2 mars 2009
- 3) **Doc. n° 3:** Présentation du Groupe par le pays hôte (Singapour)
- 4) **Doc. n° 4:** Présentation du Secrétaire général du Groupe
- 5) **Doc. n° 5:** Constitution du Groupe
- 6) **Doc. n° 6:** Règlement du Groupe
- 7) **Doc. n° 7:** Dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel du Groupe

Monsieur le Directeur général, le Groupe vous sait gré de la bienveillante attention que vous voudrez bien porter à sa déclaration. Des précisions supplémentaires à cet égard peuvent être demandées via les adresses de courriel ou au numéro suivants: **(joseph.adelegan@rubberstudy.org; dr.joseph.adelegan@gmail.com; +6596662403).**

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

M. Joseph Akinkugbe Adelegan, PhD, OBA, C.Eng.

Secrétaire général et chef du secrétariat du Groupe international d'étude du caoutchouc

51 Changi Business Park Central 2

#06 - 06, The Signature

Singapour 486066

Téléphone: +6596662403 (WhatsApp)

Courriel: joseph.adelegan@rubberstudy.org